

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-25-03538

AVIS est par les présentes donné que **M. Pierre-Hugues Miller** (n° de membre : 258248-1), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Longueuil et Montréal, a été déclaré coupable le 21 janvier 2026, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Longueuil entre le ou vers le 18 septembre 2023 et le ou vers le 24 septembre 2024, date de sa radiation du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec, ainsi qu'entre le ou vers le 30 octobre 2024 et le ou vers le 20 décembre 2024, date de sa radiation du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec, à savoir :

- Chef n° 1 A fait défaut de remettre le dossier complet de son client, en lien avec des dossiers de la Cour supérieure et de la Cour d'appel, malgré ses demandes, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 53 du Code de déontologie des avocats;*
- Chef n° 2 A manqué à ses devoirs de coopération et de collaboration envers son confrère, en faisant défaut de donner suite à plusieurs communications concernant le dossier de son client, en lien avec des dossiers de la Cour supérieure et de la Cour d'appel, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 132 du Code de déontologie des avocats;*
- Chef n° 3 A fait défaut de répondre à la correspondance que lui adressait une syndique adjointe, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats;*
- Chef n° 4 A fait défaut de donner suite aux communications d'un huissier qui devait lui signifier personnellement une lettre signée par une syndique adjointe, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.*

Le 12 mars 2026, le Conseil de discipline imposait à **M. Pierre-Hugues Miller** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de quatre (4) mois sur le chef 1, une période de radiation de six (6) mois sur chacun des chefs 2 et 4, ainsi qu'une période de radiation de neuf (9) mois sur le chef 3 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Par ordonnance du Conseil de discipline, ces sanctions imposées par ce dernier étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimé, **M. Pierre-Hugues Miller** est donc radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **neuf (9) mois** à compter du **27 mars 2026**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 13 avril 2026

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale